

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 285.

2e Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

B I L L .

Acte pour régler le montant du cautionnement des registrateurs du Bas Canada.

Reçu et lu la 1ère fois, Vendredi, le 13 Juin,
1856.

Seconde lecture, Lundi, le 16 Juin, 1856.

L'Hon. M. DRUMMOND.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour régler le montant du cautionnement des registrateurs du Bas Canada.

- A**TTENDU que par un acte de la législature de la province du Canada passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada*, la responsabilité des registrateurs a été de beaucoup diminuée depuis que les limites de leur juridiction ont été changées ; et attendu que les diverses sommes pénales qui doivent être insérées dans toute reconnaissance fournie par tout registrateur en vertu d'un *Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas Canada*, passé dans la session de la dite législature tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, ont été fixées pour des comtés d'une plus grande étendue que ceux auxquels se rapporte l'acte en premier lieu mentionné, et qu'il est juste de réduire le montant d'icelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :
- I. Nonobstant les dispositions de la seconde section du dit *Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas Canada*, la somme pénale dans toute reconnaissance qui sera fournie à l'avenir par tout registrateur dans tout comté pour les fins d'enregistrement en vertu de l'acte en premier lieu mentionné, sera de mille louis ; pourvu toujours que les dispositions susdites du présent acte n'affectent en aucune manière le montant de la reconnaissance fournie ou qui sera fournie par les registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke respectivement, qui sera celui fixé avant la passation de cet acte.
- II. Nul registrateur nommé depuis la passation du dit acte en premier lieu mentionné, ou ses cautions, ne seront dorénavant, responsables en vertu d'un cautionnement ou reconnaissance quelconque fourni et maintenant en force, pour un plus haut montant que la dite somme pénale de mille louis qui devra être insérée dans un cautionnement ou reconnaissance fourni par tel registrateur après la passation du présent acte ; mais la somme pénale contenue dans tout cautionnement ou reconnaissance ci-devant fourni, et actuellement en force comme susdit, est par le présent réduite à la somme fixée et prescrite par le présent acte.

Préambule.

18 V. c. 99.

14 & 15 V.

c. 93.

Le montant de la reconnaissance qui sera fournie à l'avenir, réduit nonobstant
14 & 15 V.
c. 93.

Proviso :
Certaines divisions d'enregistrement exceptées.

Montant de la reconnaissance actuelle, réduit.